



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL**

Conseil du **2 juillet 2020**

Délibération n° 2020-0001

commission principale :

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Election du Président de la Métropole de Lyon

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

**Rapporteur** : Madame la Conseillère Vullien

**Présidente** : Madame Michèle Vullien

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150 conseillers

Date de convocation du Conseil : mardi 30 juin 2020

Secrétaire élu : Monsieur Matthieu Vieira

Affiché le : vendredi 3 juillet 2020

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, M. Ben Itah, Mmes Arthaud, Asti-Lapperrière, Augey, MM. Azcué, Badouard, Barge, Barla, Mme Benahmed, MM. Benzeghiba, Blache, Blein, Mmes Borbon, Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, M. Bréaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, MM. Bub, Buffet, Mmes Burillon, Burriland, Cabot, Cardona, Chadier, MM. Chambon, Charmot, Mme Charnay, MM. Cochet, Cohen, Mmes Coin, Collin, MM. Collomb, Corazzol, Mmes Corsale, Crédoz, Crespy, Creuze, Croizier, MM. Da Passano, Dalby, David, Debû, Mmes Dehan, Delaunay, MM. Devinaz, Diop, Doganel, Dossus, Doucet, Mmes Dubois Bertrand, Dubot, Dupuy, Edery, El Faloussi, Fautra, Fontaine, Fontanges, Fournillon, Frety-Perrier, Frier, MM. Galliano, Gascon, Mme Georgel, MM. Geourjon, Girard, Mme Giromagny, MM. Godinot, Gomez, Grivel, Groult, Mmes Guerin, Jannot, MM. Kabalo, Kimelfeld, Mme Lagarde, MM. Lassagne, Le Faou, Mme Lecerf, MM. Legendre, Lungenstrass, Maire, Marguin, Marion, Millet, Mône, Monot, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mmes Pouzergue, Prost, MM. Quiniou, Rantonnet, Ray, Mmes Reveyrand, Roch, MM. Roustan, Rudigoz, Mmes Runel, Saint-Cyr, Sarselli, Sechaud, MM. Seguin, Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, MM. Thevenieau, Uhlrich, Vergiat, Vieira, Vincendet, Vincent, Mmes Vullien, Zdorovtsoff.

**Conseil du 2 juillet 2020**  
**Délibération n° 2020-0001**

commission principale :

objet : **Election du Président de la Métropole de Lyon**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 22 juin 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Dispositions générales relatives à l'élection du Président du Conseil de la Métropole de Lyon**

L'article L 3611-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

*"La métropole de Lyon s'administre librement dans les conditions fixées par le présent livre et par les dispositions non contraires de la première partie du présent code, ainsi que par les titres II, III et IV du livre Ier et les livres II et III de la troisième partie, ainsi que de la législation en vigueur relative au département. Pour l'application à la métropole de Lyon des dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article :*

*"1° La référence au département est remplacée par la référence à la métropole de Lyon ;*

*"2° La référence au conseil général est remplacée par la référence au conseil de la métropole ;*

*"3° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence au président du conseil de la métropole".*

En l'absence de dispositions contraires ou spécifiques à la Métropole de Lyon, la législation en vigueur relative au département est donc applicable à cette dernière.

L'article L 3631-4 du CGCT prévoit des dispositions spécifiques pour le mode de scrutin du Président de la Métropole de Lyon :

*"Le président du conseil de la métropole est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil de la métropole. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge".*

L'article L 3122-1 du CGCT qui concerne l'élection du Président de Conseil départemental s'applique à l'élection du Président de la Métropole de Lyon. Ce dernier prévoit que :

*"Le conseil départemental élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général.*

*Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.*

*Le conseil départemental ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.*

*Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil départemental pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge".*

## II - Mode de scrutin applicable

Conformément à l'article L 3631-4 du CGCT, *"le Président du Conseil de la Métropole est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du Conseil de la Métropole. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge"*.

Il résulte donc de la combinaison des articles L 3122-1, L 3611-3 et L 3631-4 du CGCT que :

- le Président de la Métropole de Lyon est élu au scrutin secret,
- l'élection intervient sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire,
- le Conseil de la Métropole ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents,
- le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil de la Métropole. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge ;

Vu le procès-verbal du scrutin ;

Vu ledit dossier ;

### DELIBERE

**Monsieur** Bruno BERNARD est élu Président du Conseil de la Métropole de Lyon et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 3 juillet 2020.**

.  
. .  
.